

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BEREZECKI
Commune de Beauvais**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2022 modifiant l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 1^{er} août 2023 par la société BEREZECKI dont le siège social est situé 8 Allée Monge, ZA de Ther à Beauvais (60000) en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 4 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 1^{er} août 2023, l'exploitant sollicite la modification de la quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage de 4,1 l/m² prescrite par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 ;
2. L'exploitant a expliqué que la valeur de 4,1 l/m² par fonction de rinçage indiquée dans l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 était reprise du dossier de demande d'autorisation de 2010 ;
3. L'exploitant indique que cette valeur calculée dans le dossier était une valeur moyenne et avait pour but de démontrer que la valeur des 8 l/m² par fonction de rinçage prescrit par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé était respectée ;
4. L'exploitant indique que cette valeur de 4,1 l/m² par fonction de rinçage n'est pas atteignable en tout temps et propose d'indiquer une valeur de 6 l/m² par fonction de rinçage qui, elle, est une valeur maximale et qui a été déterminée à partir des quantités d'eau utilisées par fonction de rinçage sur la période représentative de février à début juillet 2023 ;
5. Cette demande de modification ne remet pas en cause la valeur de prélèvement en eau actuellement autorisée ;
6. Cette demande de modification des prescriptions peut être jugée recevable ;
7. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
8. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
9. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEREZECKI, dont le siège social est situé ZI n° 2, 8 allée Monge à Beauvais (60000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Beauvais.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2022	tous	
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018	Article 3.2.2	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018	Article 4.1.1	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Chaîne BMA1	10	42 000	8	
2	Chaîne BMA2	10	46 000	8	
3	Chaîne DAC1 : PRP1	10	4 000 *	5	Dégraissage
4	Chaîne DAC1 : PRP1	10	10 500 *	8	Séchage
5	Chaîne DAC1 : PRP1	10	1400 *	5	Séchage
6	Chaîne T3	10	8 600	8	
7	Chaîne T3	10	3 300	5	
8	Chaîne T3, passivation	10	21 700	8	
9	Chaîne DAC 2 (crible G1)	10	1 272	5	
10	Chaîne DAC 2 (crible G2)	10	1 000	5	
11	Chaîne DAC 2 (dépoussiéreur G1)	/(1)	1 000	5	
12	Chaîne DAC 2 (dépoussiéreur G2)	/(1)	1 000	5	
13	PRP1 (dépoussiéreur G1)	/(1)	1 000	5	
14	PRP1 (dépoussiéreur G2)	/(1)	1 000	5	

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
15	Chaîne DAC 1 (four évaporation, four cuisson, hotte)	10	16 000	8	Séchage
16	Chaîne DAC 2 (centrifugeuse, four évaporation, four cuisson)	10	6 700	8	
17	Chaîne FIN 4 (hotte Z1, four zone 1, four zone 2, hotte centrifugeuse)	10	5 450	8	Séchage
18	Chaîne FIN 2 (extracteur)	10	1 000	5	

* ces débits sont donnés pour une température de 20 °C.

(1) les dépoussiéreurs sont reliés à un système de filtration avec récupération des poussières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les activités de séchage pour lesquelles le débit est exprimé sur gaz humide.

Article 4 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 32 300 m³/an prélevés sur le réseau public de la ville de Beauvais.

La quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage est, au maximum, de 6 l/m² de surface traitée.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans

l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

02 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BEREZECKI

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France